

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 26 mai 2009

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 30 juin 2009

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Laurent DERUY, absent l'après-midi

Maître Vincent SOL

M. Philippe ANDURAND

Représentant des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF, remplacé l'après midi par M. Michel QUATREVALET

Mme France de BAILLENX, CGPME, absente l'après-midi

M. Bruno DETANGER, ACFCI, absent l'après-midi

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Joseph MENART, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Représentants des maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, association ANPER-TOS

Mme Charlotte NITHARD, association Robin des bois, absente l'après midi

M. Alain CHABROLLE, France Nature Environnement

Inspecteurs des installations classées

M. Hervé BROCARD

M. Bernard DERACHE

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Franck SUDON

M. Alby SCHMITT

Membres de droit

M. Denis DUMONT, représentant le directeur général de la prévention des risques

M. Nicolas FROMENT, représentant le directeur général du travail

Mme Valérie MAQUERE, représentante du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

M. Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques

Mme Caroline SCHEMOUL, représentant du directeur général de la santé

M. Alain DERRIEN, représentant le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

Excusés :

MM. Frédéric ABAUZIT, Jacques FOURNIER, Renée MUCCI, Mme Claude CASELLAS,
M. Pierre VERGER, M. Éric PHILIP, Olivier LAPOTRE, David HABIB, M. François
BARTHELEMY

ORDRE DU JOUR

0 – Approbation du compte rendu des séances du 3 mars et du 17 mars 2009

1 – Projet d'arrêté fixant la liste des rubriques dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie

Rapporteurs : Gilles BERROIR et M. FERSTLER

2 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie)

Rapporteurs : Nicole LIPPI et Joël FRANCAERT

3 – Projet de décret modifiant la nomenclature et création la rubrique 2910-c (biogaz)

Rapporteur : Anne DELORME et Marc RICO

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à autorisation sous la rubrique 2781

Rapporteur : Éric GAUCHER

5 – Projet d'arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1

Rapporteur : Charles THIEBAUT

6- Projet de décret relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Rapporteurs : Lucile RAMBAUD et Frédéric KERVILLA

7- Information du CSIC sur les seuils de toxicité aiguë des 2 substances suivantes : 1,2 dichloroéthane, acide acrylique.

Rapporteurs : Pascale VIZY et Cathy BIETH

* * *

Le président ouvre la séance à 9h45.

En préambule, **le président** indique que le CSIC accueille un nouveau membre, M. CHABROLLE de France Nature Environnement, en remplacement de Mme GILLOIRE.

* * *

0 – Approbation du compte rendu des séances du 3 mars et du 17 mars 2009

Sont intervenus : M. BECOUSE, Mme NITHART, M. CHABROLLE

Dans le compte rendu du 17 mars, **M. BECOUSE** signale à la page 9 que le nombre d'atomes de carbones à indiquer dans son intervention se situe « entre 10 et 11 » et non entre « 10 et 40 ».

Mme NITHART demande de remplacer dans son intervention page 6 l'expression « dans l'attraction des aérosols » par « dans la fraction des aérosols ».

M. CHABROLLE signale qu'à la réunion du 3 mars, Mme GILLOIRE était absente volontairement et non « excusée ».

Sous réserve de ces modifications, les procès-verbaux sont adoptés.

* * *

1 – Projet d'arrêté fixant la liste des rubriques dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie

Rapporteur : Gilles BERROIR, M. FERSTLER

Sont intervenus : M. VERNIER, M. DETANGER, M. SCHMITT, M. PRUDHON, M. BALLEREAU, M. CAYEUX, Mme NITHART,

Le rapporteur (M. BERROIR) rappelle les principaux éléments du projet d'arrêté. Depuis l'envoi du dossier aux membres du CSIC, le projet de décret a été signé le 18 mai 2009 et publié au Journal Officiel le 20 mai 2009. La liste des rubriques est fixée par un arrêté pris par le Ministre de l'Environnement, présenté aujourd'hui au CSIC. Ces rubriques sont liées à l'industrie agroalimentaire, à celle du papier et du carton.

Le président précise que l'arrêté décline l'application du décret en rubriques d'installations classées.

M. DETANGER signale que le fonds de garantie est alimenté par les boues et produites non par les boues effectivement épandues. Il est donc demandé aux industriels d'alimenter un fonds pour des pratiques qui ne sont pas les leurs. Il suggère de supprimer la référence aux boues produites pour garder celle aux boues effectivement épandues.

Le président prend acte de cette remarque.

M. SCHMITT demande dans quel texte figure la référence aux « boues produites ».

Le rapporteur (M. FERSTLER) cite l'article 45 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le président demande si les produits valorisés en interne sont soumis à la taxe.

M. FERSTLER explique que l'arrêté visait la valorisation en agriculture, l'incinération et la mise en décharge. Cette question n'est pas apparue dans la réflexion. Est considérée comme une boue produite, une boue évacuée de l'installation de traitement des eaux usées.

Selon **M. PRUDHON**, soit le fonds est destiné à prévoir les risques environnementaux liés à l'activité agricole, soit il ne l'est pas ce qui revient à appliquer une double peine. La loi Grenelle 2 tenterait-elle de modifier ce point, dès lors que les boues ne sont pas épandues ?

Le rapporteur (M. FERSTLER) n'a pas connaissance d'une modification de la loi. Les collectivités territoriales étaient les premières concernées par ce fonds. Elles n'ont jusqu'à présent pas demandé la prise en compte unique des boues épandues. Les boues industrielles ont été ajoutées dans un second temps au projet de loi qui, dans sa version initiale transmise au Conseil d'Etat ne concernait que les boues issues de l'épuration des eaux domestiques ; ceci afin de ne pas pénaliser les épandages industriels.

M. BALLEREAU demande si une taxe équivalente existe du côté des élevages industriels et agricoles d'effluents.

Le rapporteur (M. FERSTLER) explique que le fonds de garantie ne concerne que les boues d'épuration, tel que prescrit par l'article 45 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le président comprend que le fonds de garantie a pour but de garantir les risques liés à tout épandage de boue dans les champs. Il aurait pu garantir également l'épandage d'effluents industriels, mais la loi n'a pas tranché dans ce sens pour l'instant.

M. CAYEUX signale que le terme « élevage industriel » n'est pas approprié. Par ailleurs, la loi sur l'eau visait essentiellement les stations d'épuration. Le fonds de garantie devait sécuriser les acteurs agricoles et les collectivités territoriales. Les exploitations agricoles ne produisent pas de « déchets » au sens propre du terme. Il convient de s'accorder sur le vocabulaire employé. Le secteur agroalimentaire a attiré l'attention sur la nécessité de continuer à pouvoir épandre sur les terres agricoles. Le dispositif a alors été étendu. Ce décret devrait permettre de sécuriser l'acceptation de l'épandage agricole.

Le président prend note de ces remarques.

M. CHABROLLE demande si ce décret couvre l'ensemble du champ des boues évacuées en termes de garanties.

Le rapporteur (M. BERROIR) répond que la Direction de l'Eau et de la biodiversité renvoie à l'esprit de la loi et des travaux parlementaires. L'arrêté fixe désormais le champ des épandages éligibles à ce fonds. Un risque de déstabilisation existe pour les ICPE n'appartenant pas aux rubriques listées tout en réalisant des épandages autorisés. Il cite l'exemple des épandages de blanchisserie ou des récupérateurs d'huile. Les solutions proposées par la DGPR pour qu'elles bénéficient du fonds ont été refusées.

M. CAYEUX rappelle que les agriculteurs, propriétaires ou gestionnaires de leurs terres, décident eux-mêmes de l'utilisation des terres. Par ailleurs, selon les règles existantes, les épandages doivent présenter une valeur agronomique. Il appartient de plus en plus aux agriculteurs d'être vigilant sur le rôle agronomique et le caractère sain des produits épandus sur leurs terres.

M. SCHMITT demande si une station d'épuration mixte classée relève de ce fonds.

Le rapporteur (M. BERROIR) répond qu'elle n'entre pas dans le champ de l'arrêté.

Mme NITHART demande si le CSIC a été consulté auparavant sur ce projet.

Le président ajoute que le CSIC aurait pu tenter d'éviter les anomalies constatées maintenant, s'il avait été consulté en temps utile.

Le rapporteur (M. FERSTLER) répond que deux instances – ANIA et FENARIVE - ont été associées à la réflexion au moment de la rédaction du projet de décret. Le Conseil d'Etat a refusé la proposition initiale du Gouvernement de renvoyer la définition des rubriques à l'arrêté sans définir de branche industrielle dans le décret. Par manque de temps, le choix a dû s'effectuer rapidement en retenant les deux branches industrielles valorisant le plus leurs boues sur le terrain agricole. Le principe du fonds est que tout payeur est assuré.

Le président suggère d'émettre le souhait qu'en cas de révision éventuelle du décret, les problèmes soulevés sur les blanchisseries et les stations d'épuration mixtes soient prises en compte.

Le rapporteur (M. BERROIR) indique qu'une lettre de la DGPR mentionne cette demande.

M. CAYEUX croit savoir que des critères agronomiques, de santé publique et autres interviennent dans la définition des rubriques. Il lui semble délicat de demander d'inclure d'emblée ces points dans une révision des rubriques sans discussion préalable.

Le président répond qu'il traduit les remarques des membres du CSIC face à une définition rapide des rubriques. Ces deux questions semblent légitimes. Elles méritent d'être examinées le moment venu.

Le rapporteur (M. BERROIR) ajoute que ces épandages sont conformes à la réglementation, ont prouvé leur intérêt agronomique mais risquent d'être déstabilisés.

Le rapporteur (M. FERSTLER) indique que toute rubrique ou branche industrielle définie comme devant être concernées par le fonds conduit l'ensemble de la branche industrielle à s'acquitter de la taxe garantissant les épandages.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, l'arrêté recueille un avis favorable.

* * *

2 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie)

Rapporteur : Nicole LIPPI et Joël FRAN CART

Sont intervenus : Mme NITHART, M. CHABROLLE, M. DUMONT, M. CAYEUX, M. DU FOU, M. VERNIER

La rapporteur (Nicole LIPPI) précise que le projet d'arrêté a vocation à remplacer l'arrêté du 4 mai 1992 actuellement en vigueur. Les textes communautaires, l'évolution des prescriptions, du parc d'installations et les demandes de certains professionnels et propriétaires d'animaux de compagnie ont été pris en compte. Le projet fait référence à la directive européenne 2008/1 et au règlement communautaire (CE) 1774/2002. Conformément à ce dernier règlement, des installations de faible capacité et de grande capacité ont été définies. Le texte actuel prend en compte les installations antérieures à 1992. Les valeurs limites de rejet ont été précisées avec davantage de paramètres surveillés. Le taux d'oxygène est désormais surveillé. La liste des espèces pouvant être incinérées a été ouverte en supprimant la liste positive définie dans le texte de 1992 et en prévoyant la seule exclusion des ruminants, ceci en raison de contraintes sanitaires et environnementales.

Le président note que le texte apporte des mesures supplémentaires dans les rejets atmosphériques et la surveillance du taux d'oxygène lors de la combustion.

Mme NITHART demande quelles sont les remontées d'information sur les installations.

La rapporteur (Nicole LIPPI) répond qu'une enquête menée en 2006 et 2007 a recensé peu de constats d'infraction et quelques plaintes sur les odeurs dues aux fumées. Le secteur génère peu de problèmes.

Mme NITHART considère comme trop imprécis le « dispositif d'assainissement autonome » cité à l'article 19, dernier alinéa, d'autant plus qu'il s'agit de petites installations qui n'en possèdent pas toujours.

M. CHABROLLE partage cette remarque. Il souligne par ailleurs l'inadéquation du terme « puisard ».

Le rapporteur répond que le secteur compte effectivement de nombreuses installations de faible capacité. Certaines peuvent néanmoins posséder des dispositifs autonomes au sein de sites traitant des produits d'équarrissage. Elle explique que les eaux souillées ne peuvent être assimilées à celles des équarrissages. Les cadavres des petits animaux, contenus dans des sacs plastiques, donnent lieu à peu d'effluents liquide. Ces effluents proviendraient d'animaux de grande taille qui pourraient être traités dans les grandes installations.

Le mot puisard a été repris d'un texte communautaire; il a été retenu jusqu'à ce jour dans d'autres arrêtés de prescriptions. Néanmoins, il sera éliminé.

Mme NITHART estime insuffisante la fréquence des contrôles, prévue dans les installations de faible capacité.

Le rapporteur répond que les délais fixés à deux ans et quatre ans résultent d'une réflexion conduite notamment avec des représentants de la profession. Les représentants des petites installations ont insisté sur l'instauration d'un délai entre deux contrôles, en raison de leur impact économique. Le projet présente le mérite d'instaurer un contrôle obligatoire là où il n'existe pas, le texte actuellement en vigueur ne s'appliquant pas aux installations antérieures à 1992.

Le président note que le projet amène malgré tout un progrès. Quatre des sept paramètres mentionnés à l'article 24 n'étaient pas contrôlés auparavant.

M. DUMONT signale qu'à l'article 3 alinéa 3, les distances évoquées s'appliquent aux nouveaux bâtiments dont la définition exclut les stockages de cadavres. Il lui semble important de les inclure.

Le rapporteur répond qu'il convient effectivement de préciser que les distances d'isolement s'appliquent également aux lieux de stockage de cadavres.

M. DUMONT estime que l'article 7 alinéa 2 doit mentionner la possibilité pour l'inspection de demander une ou plusieurs campagnes d'évaluation d'impact olfactif et non pas une seule.

La rapporteur confirme que la rédaction de l'article 7 peut être modifiée dans ce sens.

Au dernier alinéa de l'article 9, **M. DUMONT** suggère de remplacer le terme « une substance » par « de chaque métal visé émis ».

L'article 12 alinéa 2 mentionne une durée exceptionnelle de conservation des cadavres de trois jours « en accord avec l'inspection des installations classées ». Il suggère de le remplacer par « une modification par le préfet sur proposition de l'inspection ».

Au dernier alinéa de l'article 18, il suggère de rendre obligatoire l'aménagement du bassin collecteur, que le texte demande seulement de le prévoir.

La rapporteur prend note des remarques sur les articles 9, 12 et 18.

M. CAYEUX souhaite que le champ d'application et la définition des animaux de compagnie fasse l'objet d'une nouvelle expertise avec le ministère de l'agriculture. La filière cheval, rattachée à l'agriculture, met en place un système de collecte d'équarrissage alimenté par une taxe spécifique. Cette situation nécessite de clarifier l'inclusion des chevaux dans le projet.

Le président explique que les chevaux peuvent être inclus dans différentes catégories. Dans le contexte de la gestion environnementale, un certain nombre de professionnels ont demandé que les chevaux soient gouvernés par ce texte.

La rapporteur confirme cette demande. Elle considère que le projet ne doit pas s'immiscer dans la définition du cheval qui peut exister dans d'autres textes. La définition de l'animal de compagnie dans l'article 2 vaut uniquement pour ce projet d'arrêté.

Le président ajoute que les chevaux ne sont ni exclus ni inclus explicitement. Seuls les ruminants sont exclus explicitement pour des raisons environnementales. L'observation est prise en compte.

M. DU FOU remarque que la filière contient des incinérateurs de petite taille avec un coût de mise en place de stations d'épuration, alors qu'existent parallèlement des installations de déchets hospitaliers en sous capacité. Il suggère de créer une filière pour mettre en commun ces capacités.

La rapporteur répond qu'elle ne connaît pas la filière de traitement de déchets hospitaliers. Elle rappelle que la filière d'incinération des animaux de compagnie correspond à un service particulier rendu aux propriétaires, qui contient une part significative d'affectif.

Sous réserve des observations émises, le CSIC émet un avis favorable sur ce texte.

* * *

7- Information du CSIC sur les seuils de toxicité aiguë des 2 substances suivantes : 1,2 dichloroéthane, acide acrylique.

Rapporteur : Pascale VIZY, Cathy BIETH

Sont intervenus : M. GOELLNER, M. RENAUX, M. DUMONT, M. VERNIER

La rapporteur (Pascale VIZY) rappelle les modalités d'obtention et d'utilisation de l'acide acrylique et du dichloroéthane. Le groupe d'experts a proposé plusieurs seuils de toxicité (seuil des premiers effets létaux, seuil des effets létaux significatifs et seuil des effets irréversibles). Les valeurs à prendre en compte seraient publiées à partir de mi juin 2009.

Le président précise qu'il s'agit de définir les seuils français de toxicité aiguë. La note rappelle les substances pour lesquelles des seuils de toxicité ont été déterminés ou revus.

M. DETANGER juge le degré de précision extrême et suggère d'arrondir les valeurs en ordre de grandeur.

M. CHABROLLE suggère d'afficher un seuil d'incertitude et de mentionner dans les fiches quelques valeurs étrangères pour information.

La rapporteur (Pascale VIZY) explique que ces valeurs figurent dans les rapports complets sur les substances sur le site de l'INERIS. Elle propose de leur envoyer ces documents par mail sur demande adressée à l'adresse suivante :
pascale.vizy@developpement-durable.gouv.fr.

La rapporteur (Cathy BIETH) explique que ces documents ne sont pas accessibles sur internet pour l'instant, mais ont été envoyés par courrier électronique aux membres du CSIC.

La rapporteur (Pascale VIZY) indique qu'un rapport de l'INERIS contient des précisions sur le seuil d'incertitude. Il est possible d'ajouter un paragraphe sur ce point.

La rapporteur (Cathy BIETH) souligne qu'il convient d'en discuter auparavant avec les experts.

M. GOELLNER demande que les remarques du CSIC, déjà émises précédemment, soient prises en compte.

La rapporteur (Cathy BIETH) prend note de cette remarque.

M. RENAUX demande des précisions sur ARIA et s'étonne du recensement de l'accident sous la référence 31460.

M. DUMONT répond qu'ARIA est une base de données qui enregistre les accidents et incidents relatifs aux ICPE. Pour chaque accident, le code d'activité français correspondant au site est indiqué. Une erreur sur le ce code peut s'être produite. Le résumé de l'accident fait intervenir une fabrication de résine dans laquelle l'acide acrylique polymérise par emballement.

Le CSIC prend acte de l'information.

* * *

6- Projet de décret relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Rapporteur : Lucile RAMBAUD et Frédéric KERVILLA

Sont intervenus : M. VERNIER, M. GOELLNER, M. BROCARD, M. DETANGER, Me SOL, M. BECOUSE, Mme NITHART, M. CAYEUX, M. SCHMITT, M. CHABROLLE

Le président rappelle que le projet de décret vise à répondre aux exigences de l'Union européenne qui juge les textes français trop restrictifs quant au nombre de types de cas faisant l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) indique que Natura 2000 comprend plus de 1 700 sites en France, désignés soit en application de la directive « habitats, faune, flore » de 1992 ou de la directive « oiseaux » de 1999, qui représentent 6,9 millions d'hectares terrestres soit 12 % du territoire et 3 millions de superficie du domaine marin. La France a choisi de mettre en œuvre des mesures contractuelles, mais les articles 6.3 et 6.4 de la directive habitats prévoit explicitement l'évaluation des incidences.

La France avait choisi de soumettre à cette évaluation dans les sites Natura 2000, les projets faisant l'objet d'une étude d'impact, les autorisations d'ICPE et les IOTA déclarations et autorisations de la loi sur l'eau, ainsi que les autorisations délivrées dans les sites classés, réserves naturelles et parcs nationaux, et au cas par cas en dehors des sites. La Commission européenne juge insuffisante la transposition de la directive de 1992 et a assigné la France devant la cour européenne. Un amendement a été proposé à la loi "responsabilité environnementale" du 1^{er} août dernier, réécrivant l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Le nouveau dispositif prévoit que l'évaluation des incidences s'appuiera sur des listes positives, établies à la demande des acteurs socioprofessionnels, définies par décret ou arrêté préfectoral. Ces listes s'appuient autant que possible sur les régimes d'autorisations existantes, ce qui inclut le régime des ICPE, afin d'intégrer la prise en compte de Natura 2000 dans les politiques sectorielles.

Deux types de listes sont prévus :

- celles portant sur les régimes d'encadrements existants ;
- celles relatives aux projets non soumis à encadrement, à travers la création d'un régime propre à Natura 2000.

Un second décret sera proposé pour ce dernier, dressant une liste nationale de référence pour ce type de projet mais non opérationnelle en tant que telle, à charge pour les préfets de département d'établir des listes locales. La liste présentée aujourd'hui a été élaborée en s'appuyant sur les retours des services déconcentrés et en discussion avec les acteurs socioprofessionnels. La Commission européenne étudiera avec attention la mise en œuvre effective de la construction juridique française, dont le présent projet de décret, définissant la liste nationale, est le premier élément. Il convient de lui donner des gages afin d'éviter le contentieux en 228 (manquement sur manquement).

Seraient soumises à évaluation des incidences :

- les autorisations ICPE sur l'ensemble du territoire métropolitain, sachant qu'il reste possible de réaliser une évaluation simplifiée lorsque le projet est suffisamment éloigné d'un site pour qu'il n'y ait aucun impact ;
- les déclarations ICPE lorsque les projets sont situés à l'intérieur des sites Natura 2000 (carrières, déchetteries et stations de transit de produits minéraux).

Le président note que la liste positive s'élargit de 3 à 29 items. Par ailleurs, les études d'incidence qui ne s'appliquaient qu'à l'intérieur des sites Natura 2000 s'effectueront désormais sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le projet n'apporte pas de modifications pour les ICPE soumises à autorisation, qui figuraient déjà sur la liste mais

étend leur réalisation à l'ensemble du territoire. Les ICPE soumises à déclaration sont introduites aux items 16, 17 et 18, l'évaluation des incidences étant dans ce cas circonscrite à l'intérieur des sites.

M. GOELLNER précise que l'étude d'incidence Natura 2000 doit être fournie au préfet en même temps que les déclarations d'ICPE. Le décret complète dans son article 5 l'article L. 512-47 du code de l'environnement en demandant de fournir, pour toute l'installation soumise à déclaration concernée, une évaluation des incidences Natura 2000. La directive européenne impose que l'autorité administrative ait la possibilité de s'opposer à un projet. Or la législation ne permet pas de refuser une déclaration ICPE. Il est donc prévu, en application des pouvoirs conférés au préfet en vertu de l'article L. 414-4, de lui permettre de s'opposer par ailleurs au projet, au titre de ses pouvoirs de police particuliers.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) confirme que la loi du 1^{er} août met en place une possibilité d'opposition figurant à l'article L.414-4.

M. DETANGER suggère de remplacer « le cas échéant si l'installation est concernée » par « si l'installation figure sur les listes mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

M. BROCARD demande si le décret sera accompagné d'une circulaire précisant ces dispositions.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) confirme.

M. GOELLNER précise que l'inspection continue à jouer son rôle d'ensemblier et à instruire les dossiers dans le cadre de la procédure d'autorisation. En revanche, pour les ICPE soumises à déclaration, le service chargé de la gestion des zones Natura 2000 appuiera le préfet dans l'analyse de l'étude d'incidence.

Me SOL demande comment s'effectuera la vérification de la nécessité d'une étude d'incidence dans les dossiers de déclaration, s'ils n'en contiennent pas.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) répond que le service de la préfecture en est chargé. La validation de l'étude revient au service instructeur. Des documents seront mis en circulation pour appuyer les pétitionnaires et les services de l'Etat, auxquels s'ajoute un portail Natura 2000. Des guides méthodologiques pour l'évaluation des incidences seront élaborés, en fonction des demandes des pétitionnaires. Des outils existent, qui peuvent être complétés si besoin.

Me SOL considère que ces guides seront utiles. Concernant le point 20 de la liste, il demande si le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation est visé uniquement lorsqu'il est localisé dans le site Natura 2000.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) confirme.

M. BECOUSE demande si les travaux d'entretien et de maintenance que doivent effectuer les installations créées avant Natura 2000 sont visés par l'article L. 414-19-2.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) répond que Natura 2000 vise à s'aligner sur les régimes d'autorisation existants. Si les travaux nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration, l'installation doit tenir compte de Natura 2000.

M. BECOUSE demande comment seront gérés les risques de disparité entre départements. La forêt des Trois fontaines par exemple est classée Natura 2000 dans la Marne et ZNIEFF dans la Meuse.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) reconnaît que la mise en œuvre du projet de décret n'est pas simple. Il sera demandé au préfet, dans la circulaire d'application, de tenter d'établir une cohérence entre départements. Le raisonnement sur les listes locales peut s'effectuer par site ou par nature d'activité.

M. GOELLNER souligne le souci des représentants d'entreprise d'éviter tout risque de distorsion de concurrence. Concernant la détermination des zones faisant l'objet d'une protection particulière, il lui semble que l'hétérogénéité liée aux périmètres n'exerce pas de conséquences économiques dommageables.

Mme NITHART revient sur le point 20. Elle ne comprend pas pourquoi le stockage de déchets inertes n'est visé que s'il est localisé à l'intérieur du site alors qu'il peut générer des nuisances à l'extérieur du site. La liste d'ICPE soumises à déclaration lui semble restrictive. Elle s'étonne que celles génératrices de pollutions sonores importantes ne soient concernées qu'à l'intérieur d'un site. Elle demande si la liste peut être complétée.

Le président répond que le point 20 n'est pas le seul item limité à l'intérieur des sites Natura 2000.

M. GOELLNER ajoute que le point 20 ne vise pas les ICPE. Il fait l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique. Sur le fonds, soumettre à autorisation des items qui ne l'étaient pas auparavant constitue déjà en soi un progrès.

Mme NITHART remarque que les classes 3 peuvent parfois concerner des installations d'une certaine ampleur pouvant se développer de manière plus ou moins contrôlée.

Me SOL rappelle que deux régimes distincts existaient. L'un est passé sous le régime des ICPE, mais ce n'est pas le point 20 qui renvoie à la législation de l'urbanisme.

Le rapporteur (Frédéric KERVILLA) précise que l'autorisation du préfet mentionne les types de déchets et les quantités maximales déposées pendant la durée de l'exploitation. La pratique est encadrée.

Le président demande pourquoi seuls trois types d'ICPE figurent dans la liste nationale.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) répond que la mise en place de l'étude entraîne des charges supplémentaires pour les pétitionnaires. L'idée est que ces derniers prennent en

compte les exigences de Natura 2000 en amont afin que l'étude ne remette pas en cause leur projet. Le but est de cibler les types d'activité présentant le plus sûrement des incidences sur les habitats et les sites. Les ICPE retenues ont été définies dans cet esprit.

M. GOELLNER ajoute que des installations non localisées dans la zone pourront être ajoutées localement, sans faire l'objet d'une définition nationale.

Le président croit comprendre que le préfet peut jouer sur des activités ou des périmètres.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) confirme, en expliquant que définir des périmètres autour des sites Natura 2000 au niveau national s'avérerait trop complexe.

M. PRUDHON remarque qu'à la page 7, est mentionnée « l'assurance d'une continuité ». S'agit-il d'une notion nouvelle par rapport à la rédaction des textes antérieurs ?

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) répond que l'idée reste la même. Il s'agit d'une continuité temporelle d'espaces permettant d'accueillir des habitats et des espèces protégées. Les mesures compensatoires seraient mises en œuvre au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

M. CAYEUX demande que les ICPE agricoles soumises à autorisation ne soient soumises à évaluation que lorsqu'elles se situent dans les zones Natura 2000. Le débat sur l'évaluation d'incidences pose problème à l'ensemble des acteurs agricoles et économiques.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) rappelle qu'un équilibre est recherché entre les demandes des différents acteurs. La directive « habitats, faune, flore » demande une évaluation des incidences sur l'ensemble du territoire pour toute activité. Elle ne peut donc pas répondre à sa demande.

M. CAYEUX attire l'attention sur les problèmes que rencontrerait une activité agricole et industrielle s'installant à 10 kilomètres d'une zone Natura 2000 dans une région transfrontalière, lorsque la réglementation diffère des deux côtés de la frontière. En termes de lisibilité et de justification, il lui semble que le débat doit être limité aux zones Natura 2000, quitte à ce que le préfet puisse compléter les mesures au niveau local.

Le rapporteur (Frédéric KERVILLA) répond que la directive « responsabilité environnementale » prévoit une procédure spécifique pour les projets se situant dans des zones transfrontalières.

M. SCHMITT remarque que les dossiers des installations soumises à autorisation seraient instruits par les inspecteurs des installations classées et ceux des installations soumises à déclaration, par les services chargés de Natura 2000. Or les inspecteurs sont compétents pour les deux types de dossiers. Par ailleurs, les prescriptions relatives à l'arrêté déclaratif devront être réalisées par les inspecteurs. Ce mélange lui semble peu clair.

Il demande ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse d'une inclusion ultérieure du régime d'enregistrement dans le projet.

M. GOELLNER répond que le premier point fait l'objet d'un traitement interne au ministère. Les inspecteurs ne sont pas suffisamment nombreux.

Si un projet soumis à enregistrement s'installait dans une zone sensible ou Natura 2000, une étude d'impact serait nécessaire, qui devrait contenir des dispositions d'incidence Natura 2000. La rédaction actuelle du projet de décret ne mentionne pas les ICPE soumises à autorisation mais tous travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact.

Le président ajoute qu'une installation classée soumise à enregistrement dans une zone Natura 2000 bascule dans une procédure d'étude d'impact et donc d'incidence. A contrario, une installation classée soumise à enregistrement non située dans une zone sensible, sauf décision locale, ne donnera pas systématiquement lieu à une étude d'incidence.

Mme NITHART demande confirmation de cette interprétation du ministère.

Le président répond que cette interprétation correspond à celle des deux ministères concernés.

M. GOELLNER répond que les installations classées soumises à enregistrement continuent à être traitées au cas par cas.

Le président ne voit pas pourquoi les ICPE soumises à enregistrement ne donnant pas lieu à une étude d'impact donneraient lieu à une étude d'incidence sur l'ensemble du territoire.

M. GOELLNER ajoute que si la question de la prise en compte d'une installation au régime d'enregistrement au niveau de la nomenclature ICPE venait à se poser, il ne serait pas interdit de s'interroger sur le fait de compléter la liste de l'article L.414-19.

Le président ajoute que certaines ICPE soumises à déclaration figurent dans la liste. Des items particuliers pourraient être inclus de la même manière pour les ICPE soumises à enregistrement.

M. BECOUSE demande si un délai de réponse est prévu dans les cas de saisie de la commission européenne évoqués à l'article L. 514-25, afin de limiter la durée de mise en suspens du projet.

Le rapporteur (Frédéric KERVILLA) répond que cet article correspond à une transposition de la directive européenne, qui n'indique pas de délai.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) indique que le projet s'inscrit dans le contexte particulier d'une protection renforcée de certains sites.

Le président demande des précisions sur les sites à protection renforcée.

Le rapporteur (Frédéric KERVELLA) répond que ces sites accueillent des espèces ou habitats considérés comme prioritaires, auxquels la commission européenne prête davantage d'attention. Ces habitats et espèces sont répertoriés en tant que tels et figurent dans des listes annexées aux directives. Les sites n'ont cependant pas tous fait l'objet d'une cartographie des inventaires faunistique et floristique.

Le président note que la visibilité des conditions d'application du paragraphe VIII n'est pas complète.

Le rapporteur (Frédéric KERVELLA) répond que chaque site est désigné par arrêté ministériel sur lequel figurent les communes et les espèces le justifiant.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) ajoute que seuls dix cas français ont été remontés à la commission ces dernières années. Les espèces et habitats ne se trouvent pas forcément sur l'ensemble du site. Tout dépend du projet par rapport à une zone très localisée.

M. BECOUSE demande si l'impact de la réglementation sur les délais d'instruction a été évalué.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) répond que, pour les autorisations ICPE, l'instruction de l'évaluation des incidences est incluse dans les délais habituels de l'instruction. L'idée est que les services instructeurs s'approprient Natura 2000 et puissent valider seuls les études. Aucune augmentation des délais n'est prévue.

Le rapporteur (Frédéric KERVELLA) précise que, pour les déclarations ICPE, dans la mesure où il s'agit d'un régime déclaratoire sans opposition possible, un délai de deux mois est mis en place en cas de volonté d'opposition à partir d'un autre fondement juridique. L'absence de réponse du préfet vaut acceptation.

Me SOL note qu'il devient possible d'obtenir un récépissé de déclaration tout en risquant une opposition sur un autre fondement juridique un mois après. L'imbrication des services et l'application d'un autre régime complexifie la gestion du dispositif.

M. SCHMITT demande quel est le délai de recours pour opposition.

Le rapporteur (Frédéric KERVELLA) répond que ce délai est de deux mois à partir de la décision de l'administration.

M. GOELLNER répond que s'appliquent les délais de recours administratifs normaux.

Le président note que l'exploitant peut lancer son activité dès qu'il détient un récépissé tout en ignorant qu'il reste sous la menace d'une opposition éventuelle.

M. GOELLNER souligne qu'il n'existe pas d'autre voie juridique possible. Il ajoute que peu de préfectures sont capables de délivrer des récépissés dans un délai de deux mois à

partir du dépôt de la demande. Par ailleurs, un bureau de préfecture devrait être à même de prévenir les exploitants des procédures en cours.

Le président suggère que la table ronde des risques industriels examine ce point. La loi pourrait préciser que le récépissé est suspendu en cas d'opposition.

Me SOL acquiesce mais souligne que cela revient à créer un nouveau régime de déclaration.

M. GOELLNER souligne les conséquences dommageables que ce système entraînerait, y compris au niveau de la directive communautaire.

M. CAYEUX demande si par parallélisme des formes avec la nomenclature eau, il ne serait pas utile de se limiter aux ICPE soumises à autorisation.

La rapporteur (Lucile RAMBAUD) répond que dans le cadre de l'eau, les ICPE soumises à déclaration sont déjà soumises à évaluation d'incidence sur site et dans certains cas hors site. Il n'est pas possible, dans un contexte de contentieux, de réduire le champ d'application.

M. CHABROLLE note que la France a choisi le cas par cas, un système non repris en Europe. Il s'inquiète des risques juridiques que n'exclue pas leur discussion au niveau européen. Les listes locales constituent un point faible qui pourrait être reproché à la France. Se posent également les problèmes des recours, de l'accès au dossier, de l'information. La possibilité locale d'information et de suggestion des études nécessaires n'est pas assurée. Il considère que le CSIC devrait prolonger ses réflexions dans le cadre de la table ronde des risques industriels. Il prend note du travail évoqué par M. GOELLNER sur la nomenclature et la possibilité de compléter la liste 414-19, mais s'inquiète du régime déclaratif.

Il signale par ailleurs que des recycleries sont souvent accolées aux déchetteries mentionnées au point 18. La description du point 4 risque de ne pas inclure ces activités qui se développent en annexe des déchetteries. La définition de la déchetterie figurant dans la nomenclature suffit-elle ?

M. GOELLNER répond que la recyclerie ne figure pas dans la nomenclature en tant que telle, mais la définition de la déchetterie inclut les activités qu'évoque M. CHABROLLE. Certaines installations de recyclage soumises à autorisation rentrent dans le dispositif. Il ajoute qu'un projet de révision des nomenclatures de traitement des déchets devrait être examiné par le CSIC prochainement.

Le président précise que les décrets de nomenclature en Conseil d'Etat peuvent être modifiés si besoin.

Sous réserve des observations émises, le CSIC émet un avis favorable sur ce texte.

La séance est suspendue de 12h45 à 14h10.

* * *

3 – Projet de décret modifiant la nomenclature et création de la rubrique 2910-C (biogaz)

Rapporteur : Anne DELORME

Sont intervenus : Me SOL, M. MENARD, M. DUMONT, M. SCHMITT, M. GOELLNER, M. BROCARD, M. CHABROLLE

La rapporteur précise que les installations de combustion sont actuellement visées par la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées, qui comprend les rubriques :

- 2910-A, liée aux combustibles commerciaux comprenant un seuil de déclaration au-delà de 2 mégawatts et un seuil d'autorisation au-delà de 20 mégawatts ;
- 2910-B, liée à la combustion des autres types de combustible, dont le biogaz, avec un seuil de 0,1 mégawatt.

Le Grenelle de l'environnement a souligné l'importance de développer la méthanisation. La réglementation applicable sur le biogaz et la nomenclature relative aux petites installations en consommant ont donc été revues. Parallèlement à la rubrique 2910-C, un projet de décret pour la rubrique 2781 concerne les installations de méthanisation. La rubrique 2781-1 est soumise à déclaration puis à autorisation au-delà d'un seuil de 30 tonnes par jour pour la méthanisation de déchets végétaux bruts, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La sous rubrique 2910-C est créée en référence au biogaz produit sous la rubrique 2781-1. Un premier seuil de déclaration est fixé à 0,1 mégawatt. Un second seuil d'autorisation est fixé à 0,8 mégawatt, qui correspond en moyenne au seuil de 30 tonnes par jour de matières traitées.

La consultation relative à la modification de nomenclature a donné lieu à une dizaine de commentaires, qui concernent principalement l'application du champ de la nouvelle rubrique 2910-C et le seuil de 0.8 mégawatts qui correspond à une moyenne. Un commentaire est parvenu après édition du rapport sur l'ajout du mot « exclusivement » dans la rubrique 2910-C.

Me SOL suggère de préciser « exclusivement » dans la 2910-C, cette précision figurant dans les rubriques A et B.

La rapporteur prend note de cette remarque.

M. MENARD signale soulève le problème de l'épandage, du digestat et de la protection des installations.

Le président répond que le débat autour du décret de nomenclature pour la méthanisation a soulevé cette question et, conclu par l'adoption d'un seuil de 30 tonnes/jour. Le débat se centre aujourd'hui sur les installations de combustion de biogaz.

M. DUMONT demande comment seront classées les installations de combustion de biogaz issu d'une installation relevant du 2781-2.

Le rapporteur répond qu'elles sont classées dans la 2910-B.

Le président ajoute que le seuil d'autorisation restera de 0,1 mégawatts.

M. DUMONT soulève alors un problème de rédaction, le mot « produit » ne recouvrant pas les déchets à son avis.

Le président pense que si.

Le rapporteur répond que le biogaz est considéré comme un produit.

M. SCHMITT remarque que la rubrique 2781 comprend toutes les installations de méthanisation de déchet, à l'exception des stations d'épuration urbaine. Lorsque le biogaz provient de ces dernières, relève-t-il du 2910-B ?

Le président confirme, comme pour les décharges.

M. GOELLNER observe que le seuil de 0,8 mégawatt a été fixé en correspondance avec le seuil de 30 tonnes jours. Il suggère de clarifier ce point en établissant un lien direct entre les régimes d'autorisation ou de déclaration de l'installation de méthanisation et de l'installation de combustion qui lui est connexe. Il propose d'écrire que dès lors que l'installation dépasse un seuil minimal de 0,1 mégawatt, soit elle consomme du biogaz produit par une installation soumise à autorisation, auquel cas elle est également soumise à autorisation, soit elle consomme du biogaz produit par une installation soumise à déclaration, auquel cas elle est soumise à déclaration.

La rédaction devrait préciser que la déclaration pour l'installation de combustion ne s'appliquerait que dans la mesure où il s'agirait de biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration.

M. BROCARD insiste sur la nécessité de la fixation d'un seuil bas.

La proposition de M. GOELLNER est amendée par les rapporteurs.

M. CHABROLLE demande pourquoi les décharges productrices de biogaz sont exclues.

Le rapporteur explique que le projet visait la méthanisation à la ferme. Les études ont démontré une relative stabilité de composition du biogaz. Concernant les autres biogaz, les études montrent que la composition peut varier avec la présence de métaux lourds. A ce stade, l'inclusion de ce type de biogaz n'a donc pas été envisagée dans la rubrique 2910-C.

Le président explique qu'un certain nombre de décharges semble présenter une certaine stabilité du biogaz.

La rapporteur explique que les sources proviennent des études de l'INERIS, qui montrent que les compositions peuvent varier selon les sites. En conséquence, la proposition se limite au biogaz issu des installations de la rubrique visée par la 2781-1. Les éléments disponibles actuellement ne permettent pas à ce stade d'aller au-delà de la proposition présentée aujourd'hui.

Sous réserve de la modification introduite, le CSIC accorde un avis favorable à ce texte.

* * *

4 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à autorisation sous la rubrique 2781

Rapporteurs : Éric GAUCHER, Charles THIÉBAUT

Sont intervenus : M. CHABROLLE, M. DUMONT, M. BALLEREAU, M. BECOUSE, M. GOELLNER, M. FROMENT, M. MENARD, Mme MAQUERE, M. CAYEUX, M. DU FOU, M. SCHMITT, M. BROCARD, Mme CHEMOUL, M. VERNIER

Le rapporteur (Éric GAUCHER) explique que la méthanisation est un mode de gestion des déchets qui permet leur valorisation énergétique ainsi que la valorisation matière du digestat par un retour au sol. L'un des paramètres nécessaires est la constance et la qualité intrinsèque des déchets admis dans la méthanisation. C'est pourquoi un contrôle renforcé de la caractéristique et de la quantité des entrants est proposé. Les risques liés au biogaz sont pris en compte. Le projet a fait l'objet d'une large consultation. Il rend opposable aux IMSA les prescriptions génériques portées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le projet impose à l'exploitant de s'assurer de la continuité de la gestion des déchets liés à l'utilisation de son exploitation et de tenir un registre de production des déchets sortants. L'arrêté propose des mesures spécifiques de prévention des nuisances en lien avec les risques d'émanation diffuse de biogaz. Les prescriptions sont celles portées à l'article 19. L'arrêté met l'accent sur les mesures de prévention du risque d'explosion. Compte tenu de la gamme de nuisance et de risques que fait courir ce type d'installation, il est proposé de faire suivre aux opérateurs une formation spécifique avant la mise en exploitation.

M. CHABROLLE remarque qu'il conviendrait que la future circulaire contienne une définition exacte de la matière brute végétale.

Le rapporteur (Éric GAUCHER) répond qu'il est prévu de définir plus précisément la matière dans la circulaire d'application.

Détection

M. DUMONT remarque que les articles 34, 36 et 37 réservent la détection des risques d'émanation de gaz inflammables aux locaux contenant des raccords de tuyaux non

soudés. Il suggère d'imposer une détection d'hydrogène sulfuré dans l'ensemble des locaux susceptibles d'être concernés par le processus de fermentation.

Le rapporteur (Éric GAUCHER) répond que le projet s'intéresse à la détection de fuite accidentelle de méthane au niveau des raccords non soudés de tuyaux et non à la prévention d'un risque sanitaire lié au H₂S, prévu à l'article 23.

Le président demande ce que signifie « avant intervention » à l'article 23.

Le rapporteur (Éric GAUCHER) précise que l'entrée dans un local confiné, pour entretien ou réparation par exemple, est subordonnée à une analyse préalable de la concentration en méthane et en H₂S.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) explique qu'il s'est révélé impossible d'interdire les raccords de tuyaux non soudés. En l'absence de soudure, les possibilités de fuite qui subsistent sont prises en compte par une détection éventuelle.

M. BALLEREAU juge cette précaution artificielle. Les tuyaux soudés ne garantissent pas contre les fuites et n'excluent pas la nécessité d'une détection.

M. BECOUSE attire l'attention sur le risque de devoir reprendre l'ensemble de la réglementation sur les installations de combustion, en fonction de la définition retenue d'un raccord.

Le président souligne que certaines installations réalisent des contrôles internes de soudure prévenant les fuites.

M. BECOUSE insiste sur la cohérence nécessaire entre les différentes réglementations.

M. DUMONT souligne qu'il convient de préciser les locaux devant faire l'objet d'une détection. La méthanisation présente le double risque d'un gaz inflammable et toxique. Au regard de l'accidentologie remise le 17 mars, cette disposition ne semble pas un luxe.

M. GOELLNER ajoute que les installations de gaz naturel conduisent un gaz dont l'odeur permet de détecter rapidement les fuites.

Le président note que l'ensemble de ce point mérite réflexion, en tenant compte du fait qu'il ne s'agit que de la détection dans des locaux fermés accueillant des personnes.

Ventilation (article 37)

Selon **M. DUMONT**, la ventilation évoquée dans l'article 37 en parties haute et basse ne suffit pas à éviter la formation d'atmosphères dangereuses.

Le rapporteur (Éric GAUCHER) explique qu'une approche voisine de celle de l'encadrement de l'exploitation des installations de combustion a été retenue. Le projet insiste sur la nécessité minimum d'une telle ventilation, sans que celle-ci ne soit considérée comme suffisante. Les installations concernées sont soumises à autorisation.

En tant que telles, elles font l'objet d'une étude de danger qui devrait permettre de déceler les défaillances des installations et d'imposer des prescriptions particulières dans l'arrêté.

M. DUMONT considère que « permettant une circulation efficace de l'air » suffit.

Le rapporteur (Éric GAUCHER) répond que la ventilation par partie haute et basse semblait représenter le meilleur moyen d'assurer la circulation de l'air.

Permis de feu et d'intervention (article 40)

M. DUMONT se déclare favorable à la délivrance des permis d'intervention et de feu après une analyse précise des risques liés aux travaux, qu'il suggère d'imposer. Un tiers des accidents mortels se produit en circonstance de travaux. Dans un grand nombre de cas, les permis sont purement formels et stéréotypés.

M. FROMENT signale que l'obligation de l'analyse figure dans le code du travail.

Le président note que l'idée est de pouvoir transcrire les dispositions du code du travail si le projet reprend les permis de feu.

Article 43

M. DUMONT suggère de remplacer le mot « produit » par « matière » au deuxième alinéa.

Le rapporteur prend note de cette correction.

Article 45-2

A l'article 45-2 sur les canalisations de rejet d'effluents, **M. DUMONT** suggère d'ajouter un point de mesure de débit au point de prélèvement.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) explique que la disposition n'a pas été retenue, une installation de méthanisation ne consommant pas beaucoup d'eau. Elle peut néanmoins être ajoutée.

Article 48-b-2

M. DUMONT remarque que l'article 48-b-2 exclut des prescriptions qui figurent dans le l'arrêté du 2 février 1998. L'arrêté de déclaration semble plus sévère sur ce point.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) indique que ces deux articles ont fait l'objet de modifications. Les règles d'épandage du digestat retenues sont les suivantes :

- en cas de production par une exploitation agricole traitant ses propres matières, le plan d'épandage de l'exploitation s'applique ;
- en cas de traitement de matières agricoles par une installation soumise à autorisation, le digestat est considéré comme possédant la même composition et ne contenant pas des substances toxiques tels que les métaux lourds, d'où la

référence à l'arrêté de février 1998 en excluant les prescriptions inutilement contraignantes ;

- en cas d'installation traitant des déchets d'origine variée, y compris les ordures ménagères, il est fait référence à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.

Le président explique que les dispenses de l'article 48-b semblent ne pas figurer dans l'arrêté de déclaration.

Le rapporteur répond qu'elles y figurent. Une modification est intervenue depuis l'envoi du document.

Mme MAQUERE confirme que les deux arrêtés ont été homogénéisés.

M. MENARD demande pourquoi les mêmes prescriptions ne sont pas appliquées à l'animal et au végétal.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) explique que le point b fait référence à l'arrêté de février 1998 alors que le a fait référence à l'arrêté élevage. Dans le cas des épandages faisant l'objet d'un enfouissement immédiat, une possibilité consisterait à réduire la distance à quinze mètres dans les mêmes conditions que dans l'épandage a. Il a été jugé plus cohérent de se référer à l'arrêté de 1998 en excluant les parties qui ne semblaient pas judicieuses. La structure de l'arrêté élevage n'était pas adaptée.

Un intervenant craint que la multiplication des contraintes ne freine les projets agricoles.

M. CAYEUX suggère de rappeler dans l'article 48 que le digestat est un produit destiné à être valorisé, présente un intérêt pour les sols et ne porte pas d'atteinte directe ou indirecte à l'environnement.

Articles 49 et 51

M. DUMONT observe que l'article 49 impose que les déchets non valorisables extraits dès l'entrée dans l'installation soient stockés puis éliminés. Or le troisième alinéa propose que les déchets produits par l'installation soient stockés dans des conditions de nature à prévenir les risques. Il suggère de retirer « produits par l'installation » afin d'assurer également la sécurité du stockage des premiers déchets. Il conseille de remplacer le terme « immédiatement » dans la formulation de l'article 51 par « dans les meilleurs délais ».

Le rapporteur indique que la formulation sera reprise sur le fond. En revanche, les déchets produits par l'installation sont désignés ainsi pour être distingués des déchets traités.

Selon **M. DUMONT**, un certain nombre de déchets extraits en amont peuvent présenter des inconvénients s'ils ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident.

Le rapporteur prend acte de ces remarques.

M. BROCARD demande si tous les déchets issus de la méthanisation peuvent être épandus.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) précise que les déchets non valorisables peuvent être des déchets qui ne devaient pas parvenir à l'installation, résulter d'un tri des ordures ménagères avant méthanisation ou avant épandage ou d'une surcharge du digestat en éléments indésirables. La difficulté du texte consiste à traiter plusieurs cas de figure.

Rapport annuel d'activité

M. BROCARD souligne que le rapport annuel d'activité relève du préfet et non de l'inspection des installations classées.

Article 33

M. DU FOU remarque que le biogaz est une substance agressive qui n'est pas confinée uniquement aux canalisations. Il suggère d'étendre l'expression à « équipements et canalisations ».

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) répond que cette remarque a déjà été effectuée. Pour diverses raisons, il a été choisi de s'en tenir aux canalisations, la prescription n'étant pas applicable au digesteur lui-même.

Article 35

M. DU FOU suggère de supprimer la référence à la méthode d'abattement du H₂S par injection d'air, qu'il juge dangereuse, l'étude de danger devant permettre de juger de l'intérêt des méthodes à employer.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) explique que cette technique répandue s'est révélée la plus efficace pour abaisser le seuil d'hydrogène sulfuré. Les quantités d'air injectée sont loin de soulever les risques craints.

M. BECOUSE suggère de préciser la rédaction pour éviter toute ambiguïté en ajoutant par exemple « limiter par oxydation la teneur en H₂S ».

Le président note que le texte ne peut ignorer ce dispositif utilisé couramment. Il suggère de conserver la référence à la méthode en la précisant.

Stockage des matières entrantes

M. DU FOU demande sous quelles formes et dans quelles conditions les matières entrantes doivent être stockées.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) répond que l'article 19 précise les conditions de réception des matières entrantes et prévoit des dispositions pour prévenir les nuisances

attachées au stockage dans la durée des matières fermentescibles, soit par ensilage, soit dans des fosses avec un système de récupération des vapeurs.

M. DU FOU estime que le stockage peut présenter des risques accidentels que des dispositifs pourraient prévenir.

Le président insiste sur cette remarque et suggère d'étudier les prescriptions appliquées dans les pays voisins sur le stockage des matières entrantes.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) explique que le stockage de matière végétale relève de l'ensilage. Sur le stockage des déchets mélangés, aucune spécificité liée à la méthanisation n'a été identifiée par rapport à une fosse recevant des déchets d'ordure ménagère classique. Dans une installation d'incinération par exemple, le stockage de ce type de déchets ne fait pas l'objet de prescriptions particulières visant le risque d'explosion. Il est simplement demandé que l'air vicié soit capté. Le risque identifié est la nuisance résultant d'émanations odorantes et non le risque d'explosion.

M. DUMONT s'interroge sur le risque accidentel potentiellement apporté par des camions citernes dont l'ouverture risque de produire des dégagements de H₂S. Ne conviendrait-il pas de prévoir la détection permanente de H₂S dans les locaux ?

Le rapporteur (Eric GAUCHER) renvoie à l'article 14 prévoyant que le producteur du déchet informe le traiteur des risques spécifiques attachés à une certaine typologie de déchets. Le dernier alinéa cite les précautions éventuelles à prendre, notamment en matière de prévention de formation d'hydrogène sulfuré.

M. GOELLNER souligne que l'idée est de ne pas établir trop de prescriptions pour des installations soumises à des contraintes différentes. Celles soumises à autorisation font l'objet d'études de danger. Afin d'aider le travail préfectoral, une liste pourrait être établie qui recenserait les situations présentant des risques particuliers.

Le président se déclare convaincu par la réponse de l'administration qui consiste à rejeter l'imposition aux usines de méthanisation d'une contrainte spécifique pour le stockage des déchets. La détection permanente ou non du H₂S dépend de l'origine des déchets.

M. BECOUSE rejoint la proposition de M. GOELLNER. La maîtrise du processus et la connaissance de l'existence possible du risque sont essentielles. S'abriter derrière un détecteur peut constituer une fausse garantie, dans la mesure où la détection laisse rarement le temps d'éviter l'accident.

Rejets d'eau et d'effluents

M. SCHMITT se demande si une modification ultérieure de l'arrêté du 2 février 1998 ne risque pas de nuire à l'arrêté discuté aujourd'hui. Il signale par ailleurs que l'arrêté semble n'envisager les rejets d'eau qu'en milieu naturel, au contraire de l'arrêté déclaratif. De plus, les effluents septiques ne lui semblent pas autorisés dans les réseaux collectifs.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que la rédaction de l'arrêté vise à limiter les rejets en milieu naturel. Leur interprétation n'est pas celle de M. SCHMITT. L'arrêté concerne les rejets en général et n'exclut pas la possibilité de rejets en milieu collectif. Il précise que le digestat fait a priori l'objet d'un épandage, qui n'est pas visé dans ce paragraphe.

Le président suggère de renforcer le parallélisme des formes des deux arrêtés. Il demande des précisions sur les rejets d'effluents.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) précise qu'ils sont faibles et peuvent aller à l'égout.

M. CHABROLLE suggère de mettre en cohérence les articles 45 et 47 en point de mesure en ajoutant que « *sur chaque canalisation de rejet d'effluent est prévu un point de prélèvement d'échantillon et de mesure de débit* », au-delà de l'équipement.

Le président prend note de cette remarque.

Le rapporteur propose de supprimer l'expression « débit à contrôler » dans l'article 47.

M. DUMONT signale que l'article 44 cite « les flux limites de rejet ». Il faut donc pouvoir mesurer le débit pour les contrôler.

Le rapporteur répond qu'il s'agit d'une prescription générique reprise de l'arrêté de 1998.

Le président demande une mise en cohérence de l'arrêté sur ce point.

M. CHABROLLE remarque que les petites installations seront en relation avec de petits milieux. Pour estimer l'impact sur ces milieux, un estimatif des flux reste nécessaire. Par ailleurs, le risque des rejets résidant dans leur caractère sceptique (débordement et déversement), il suggère d'ajouter Ph et rH afin d'aider l'exploitant à prévenir tout risque de pollution accidentelle.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) répond que le chapitre 7 vise à prévenir les effets d'une pollution chronique. Le point soulevé par M. CHABROLLE peut être prévenu par les dispositifs de rétention.

Le président note que le sujet des rejets d'eau mérite une clarification. Les eaux de lavage et de lessivage nécessitent peu de prescriptions et pas de mesures de débit. Les rejets non septiques peuvent être mis à l'égout. Les eaux chroniques faibles et les eaux accidentelles de nature différente sont rares.

M. MENARD remarque que le talus est destiné à contenir différents rejets. Par ailleurs, les rejets d'eau ne concernent que le lavage et sont relativement clairs.

Article 4 : lieux de travail tiers

M. FROMENT suggère de citer également les lieux de travail tiers dans l'article 4. Il demande par ailleurs quelles sont les possibilités de destruction du biogaz autres que celle évoquée à l'article 10.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) répond qu'une chaudière d'appoint pourrait suffire.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) renvoie au dossier de demande d'autorisation qui devra contenir une évaluation des modes d'évaluation des sols en fonction de l'exploitation projetée. En fonction, des distances d'éloignement seront mentionnées. Il est difficile d'établir une liste exhaustive de toutes les situations possibles. Des nuisances peuvent effectivement se produire pour les travailleurs tiers.

Le président demande si la formulation « lieux de travail » peut être transcrite à l'écrit.

M. FROMENT répond que cette formulation possède un sens bien défini.

M. DUMONT précise que la formulation habituelle est « habitations ou locaux occupés par des tiers ».

M. GOELLNER pense que l'introduction de la formule proposée ne pose pas de difficulté. Il rappelle cependant que les distances d'isolement s'appliquent davantage aux tiers habitants qu'aux locaux occupés par les travailleurs, qui peuvent être protégés par d'autres moyens.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) rappelle que la DRIRE avait signalé que cette formulation pouvait poser problème, notamment en zone industrielle.

Le président note que ce point doit être étudié avec attention.

Article 22 : formation

M. FROMENT demande si les formations peuvent être précisées en termes de formateur, de durée et de contenu. Il demande quelles sont les personnes compétentes pour apporter l'attestation citée en alinéa 3.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) répond que les formateurs seraient les concepteurs et les fabricants, puis les bureaux de contrôle ou d'étude. La durée de la formation est évaluée entre un et deux jours.

Article 23

M. FROMENT signale qu'il conviendrait d'ajouter une référence à une concentration minimum d'oxygène à l'article 23, en plus de la teneur en CH₄ et en H₂S.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) répond que l'appauvrissement en oxygène ne peut que résulter de la conséquence de la combustion. L'arrêté ne porte pas sur ce point. La diminution d'oxygène par fuite de biogaz peut être prévenue par la détection du biogaz. Il n'existe pas d'exemple de risque d'asphyxie par manque d'oxygène dans ce cas précis.

M. FROMENT répond que plusieurs études révèlent une diminution rapide de la teneur en oxygène de certains locaux, qui expose les travailleurs à des risques d'évanouissement. Dès 19 % de concentration d'oxygène, le risque est présent et augmente progressivement.

Le président doute que le code de l'environnement doive traiter de ce problème.

Le rapporteur répond que le détecteur de méthane réagira dès l'atteinte d'un taux de concentration d'oxygène de 19 %.

M. FROMENT s'interroge sur la phase de démarrage qui consiste en une phase de test et de réglage susceptible d'augmenter le risque et attire l'attention sur le fait que des opérations pourraient accroître le risque explosif contenu dans certaines atmosphères.

Article 4 : digesteurs et périmètres de protection rapprochée

Mme CHEMOUL conteste le fait que les digesteurs puissent être dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. La formulation de l'article 4 soulève des interrogations sur les distances par rapport aux habitations occupées par les tiers.

M. BROCARD rappelle que selon la jurisprudence, il appartient aux textes gérant l'urbanisme de pérenniser les distances d'éloignement d'une installation. Il n'existe donc pas de garantie que les distances définies lors de la mise en service d'une installation soient respectées dans la durée. Le dernier alinéa de l'article 4 posera problème.

Le président répond que ce point peut s'apprécier au moment de l'autorisation. Le problème est de savoir si des distances existent au moment de l'implantation.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) indique que la distance minimale de 50 mètres du digesteur par rapport aux habitations répond à une préoccupation de sécurité par rapport au risque d'explosion. La distance définie pour les autres installations répond à la prévention des nuisances, qui est du ressort de l'arrêté préfectoral en fonction des études d'impact réalisées.

Mme CHEMOUL observe que le digesteur ne devrait pas être situé dans le périmètre de protection rapprochée.

Le rapporteur (Charles THIEBAUT) répond qu'en effet une installation de compostage est explicitement exclue du périmètre. Dans la mesure où une installation de méthanisation est strictement confinée, elle n'a pas été exclue. Il précise que les aires de stockage présentent davantage de risques que celles de traitement.

M. CAYEUX souligne que les distances d'implantation constituent un sujet récurrent et important qui mériterait une note. L'installation bénéficie de l'antériorité de l'implantation qui peut être remise en question quand l'installation subit des modifications. La distance définie dans la décision administrative peut alors être remise en cause, ce qui fragilise juridiquement les distances. L'édition d'une règle de réciprocité permettrait de les

sécuriser. Cependant, le développement nécessaire d'une entreprise peut être fragilisé par l'implantation ultérieure d'habitations. Il suggère de soumettre au CSIC un point général sur ce sujet.

Le président suggère de préciser que l'ensemble de l'installation ne doit pas être située dans le périmètre rapproché.

M. GOELLNER se déclare sensible à l'observation de M. CAYEUX. Il imaginerait volontiers que le CSIC traite des principes et des sujets de réflexion générale tels que les distances d'isolement, afin de dégager une doctrine et une vision communes de ces problématiques dans les textes.

Le président propose de clôturer la discussion sur ce texte. Il signale que l'administration est chargée de dresser un tableau des remarques émises par les membres du CSIC et des suites qui leur sont données.

M. GOELLNER ajoute que certains points techniques méritent une étude approfondie.

Sous réserve des modifications introduites en séance, le CSIC accorde un avis favorable à ce texte.

* * *

5 – Projet d'arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1

Rapporteur : Charles THIEBAUT

Sont intervenus : M. CAYEUX, M. FRANCAERT, M. GOELLNER, M. CHABROLLE

Concernant le point 8, **M. du Fou de Kerdaniel** note que les installations ne devraient pas générer de gêne acoustique, mais regrette que l'arrêté ne reprenne pas les prescriptions relatives aux limites d'émergence. Il s'interroge sur celles inférieures au seuil de déclaration qui, même rares, ne sont pas sans risques. Il serait intéressant d'établir des prescriptions sur les appareils en vente sur le marché.

Le rapporteur répond qu'il n'existe pas d'installation de méthanisation inférieure au seuil de déclaration et qu'il est possible d'ajouter les dispositions habituelles sur le bruit.

Dans le point 4-1 relatif aux zones à risques d'explosion, **M. CAYEUX** demande si l'obligation d'équipement en détecteurs de gaz ou d'alarmes se limite bien aux zones équipées sont celles qui sont confinées.

Le rapporteur confirme. Le document a été complété dans ce sens. Concernant le point 8, il signale que, du fait des modifications apportées aux prescriptions relatives à

l'épandage du digestat, il est proposé de supprimer l'annexe 2 et de supprimer, dans l'annexe 3, la référence aux analyses d'oligoéléments.

M. CAYEUX demande si l'annexe 3, dans la mesure où elle serait maintenue, peut être mise en cohérence avec les textes sur les élevages, les déchets et le compostage.

Le rapporteur répond que la rédaction du projet recherche la plus grande cohérence possible avec les textes.

M. CAYEUX demande si les propositions de mesure de prévention des incendies sont réellement adaptées, les produits étant composés à 95 % d'eau.

Le rapporteur répond que ce point reprenait initialement les règles du canevas type de l'arrêté de déclaration. Il a été proposé que la réserve d'eau puisse se substituer aux robinets d'incendie armés, limitant ainsi la contrainte.

M. CAYEUX note que l'objectif est de faciliter le retour au sol. Il comprend mal la définition d'une distance d'épandage de 50 mètres alors qu'elle pourrait être réduite à l'instar des mesures prises pour le compost. Il convient d'étudier également ces distances pour la pisciculture. Il souhaite que les distances d'épandage soient mises en cohérence avec les mesures prises dans d'autres pays européens. L'utilisation d'engrais agricole permet d'économiser autant d'engrais chimiques. Le débat mérite donc d'être posé plus globalement.

M. FRANCART répond que la révision des distances d'épandage constitue un engagement pris devant le CSIC il y a quelques mois. L'étude de ce point reste prévue. L'assimilation des distances d'épandage à celles du compost n'a pas été reprise pour les digestats. Il a été convenu de se laisser du temps pour disposer d'un recul de quelques mois sur le comportement du digestat. Concernant les distances vis-à-vis des piscicultures, celles-ci ont été réévaluées par le CORPEN. Il semblait difficile d'intégrer ces dispositions complexes. La distance de 500 mètres est conservée en cohérence avec les dispositions du conseil d'Etat, dans l'attente de la réévaluation qui sera menée par le ministère et un institut de recherche.

Le président s'interroge sur la validité d'une comparaison immédiate entre le compost et le digestat.

Le rapporteur répond que la seule comparaison possible réside dans la désodorisation des matières. Le digestat est liquide et peut entraîner des dégagements d'ammoniac.

M. CAYEUX suggère de modifier la rédaction du point 5-8-B dans le sens suivant : en cas de risque de dépassement, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage et en informe le préfet.

Le rapporteur donne lecture de la rédaction proposée : « *en cas de risque de dépassement des capacités de stockage, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux*

installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. »

M. CAYEUX demande si le contrôle quotidien indiqué en 6-4-C ne pourrait pas être hebdomadaire.

Le rapporteur répond que la demande de contrôle quotidien tient compte de la variabilité de la teneur du biogaz en hydrogène sulfuré. Une mesure quotidienne constitue un minimum. Elle peut s'effectuer simplement par prélèvement.

Le président ajoute que ces mesures facilitent la caractérisation et la valorisation du biogaz.

M. CAYEUX s'enquiert des perspectives d'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel, laquelle faciliterait le développement de la méthanisation, même s'il regrette que le seuil d'autorisation reste à trente tonnes et non cinquante tonnes.

Le président répond que l'étude de l'AFSSET conclut que l'injection du biogaz dépend de l'origine du biogaz.

Le rapporteur indique qu'un groupe de travail sur l'injection de biométhane a été lancé à la DGEC. Les questions dégagées sont avant tout technico-économiques. Une installation d'injection doit comporter une épuration poussée, une compression, une "odorisation", un comptage et une surveillance renforcée. A la ferme, l'injection ne pourrait s'imaginer que dans le cadre de regroupement de biogaz provenant de plusieurs installations. L'Allemagne compte par exemple une dizaine d'installations en fonctionnement et une dizaine en projet, à comparer aux 4 000 installations de méthanisation existantes.

A propos de la suppression de l'annexe 2, **M. CHABROLLE** signale que des travaux récents observent un certain nombre de cas de contamination terrestre des végétaux par des polluants persistants, même si les valeurs globales restent inférieures aux valeurs limites des composés.

Le président demande un rappel des raisons de la suppression de l'annexe 2.

Le rapporteur répond que dans la mesure où toutes les matières entrant dans le processus sont agricoles et ne doivent pas à priori contenir de polluant organique persistant, il n'était pas utile d'alourdir systématiquement le plan d'épandage par des analyses qui ne sont globalement pas justifiées.

Le président souligne que les débats ont distingué les matières végétales des boues de stations d'épuration et les différents types de biogaz.

Sous réserve des modifications introduites en séance, le CSIC accorde un avis favorable à ce texte.

Le président clôt la séance à 17h.

* * *